

26 septembre 2010

Votation populaire cantonale

**Message du Grand Conseil
du canton de Berne**



**Initiative constitutionnelle
«vivre ensemble – voter ensemble»**

Objet de la votation

L'initiative «vivre ensemble – voter ensemble» crée la base constitutionnelle permettant aux communes bernoises qui le souhaitent d'introduire le suffrage étranger au niveau communal. Pour jouir du droit de vote, les personnes étrangères devront résider en Suisse depuis dix ans, dont cinq ans dans le canton, et depuis trois mois dans la commune.

► Le Grand Conseil vous recommande de rejeter l'initiative constitutionnelle par 81 voix contre 70.

**Informations et documents
concernant la votation à l'adresse**

www.be.ch/votations

Initiative constitutionnelle

«vivre ensemble – voter ensemble»

L'essentiel en bref

Le comité d'initiative «vivre ensemble – voter ensemble» a déposé l'initiative constitutionnelle à la Chancellerie d'Etat le 11 août 2008. Déposée dans les délais et pourvue de 15 266 signatures valables, l'initiative a été validée par le Grand Conseil sur proposition du Conseil-exécutif.

L'initiative donne aux communes la possibilité d'accorder le droit de vote en matière communale aux personnes étrangères. Le droit de vote en matière cantonale et en matière fédérale n'est pas concerné. Les communes sont libres d'introduire ou non le suffrage étranger, elles ne sont soumises à aucune obligation.

Les communes qui choisiront l'option du suffrage étranger devront respecter certains critères cantonaux. Le droit de vote ne pourra être accordé qu'aux personnes étrangères qui résident de manière ininterrompue depuis dix ans en Suisse, dont cinq ans dans le canton, et depuis trois mois dans la commune. Cette règle exclut donc les requérants et requérantes d'asile du suffrage étranger.

Si l'initiative est adoptée, le Grand Conseil devra régler les modalités de détail dans la législation d'application. Il devra notamment déterminer si les communes auront la possibilité d'imposer des conditions supplémentaires (p. ex. une durée de résidence plus longue).

Si les personnes étrangères obtiennent le droit de vote en matière communale, elles jouiront des mêmes droits que les Suisses et Suissesses. Le droit de vote englobe la capacité civique active et passive (cf. encadré) ainsi que les autres droits politiques au niveau communal. Les personnes étrangères pourront dans ces conditions participer aux élections et votations communales, signer des initiatives et des demandes de référendum et se présenter aux élections communales.

Le Conseil-exécutif a proposé au Grand Conseil de recommander l'adoption de l'initiative constitutionnelle «vivre ensemble – voter ensemble». Ce dernier a toutefois décidé de recommander le rejet le 18 janvier 2010, par 81 voix contre 70.

Capacité civique active

Droit de prendre part à une élection.

Capacité civique passive

Droit de se présenter à une élection. Egalement désignée par le terme de droit d'éligibilité.

Genèse de l'initiative

Le suffrage étranger a fait l'objet du débat public à plusieurs reprises ces dernières années.

En décembre 1994, les citoyens et citoyennes bernois ont rejeté par 77 pour cent des voix une initiative populaire qui réclamait l'introduction du droit de vote des étrangers et étrangères en matière cantonale et communale. Le contre-projet du Grand Conseil qui prévoyait l'introduction facultative du suffrage étranger en matière communale seulement a lui aussi été rejeté, par 58 pour cent des voix.

En adoptant le 2 avril 2001 une intervention parlementaire, le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif de rédiger un rapport sur le suffrage étranger. Dans son rapport publié en mars 2003, le gouvernement proposait pour l'essentiel l'introduction facultative du droit de vote des personnes étrangères en matière communale.

Le Grand Conseil ayant réservé un accueil favorable au rapport, le Conseil-exécutif a présenté en 2005 un projet de révision constitutionnelle et législative assorti de plusieurs variantes. Mais, la commission comme le Grand Conseil ont refusé d'entrer en matière.

En 2007, deux nouvelles motions sur le suffrage étranger ont été traitées par le Grand Conseil. Il les a rejetées toutes les deux, contre l'avis du Conseil-exécutif.

Le 11 août 2008 enfin, le comité d'initiative a déposé l'initiative «vivre ensemble – voter ensemble» à la Chancellerie d'Etat. Elle correspond à la proposition qu'avait faite le Conseil-exécutif en 2005.

La situation dans les autres cantons

Les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Fribourg, de Genève, des Grisons, du Jura, de Neuchâtel et de Vaud ont accordé le droit de vote aux personnes étrangères, selon des modalités variables:

- Dans le **Jura** et à **Neuchâtel**, les personnes étrangères ont la capacité civique active en matière cantonale et communale et, dans le canton du Jura, depuis 1998, la capacité civique passive en ce qui concerne les législatifs communaux.
- Les cantons de **Vaud** et de **Fribourg** ont accordé la capacité civique active et passive en matière communale aux personnes étrangères qui peuvent dès lors prendre part aux élections et aux votations et être élues à des charges publiques. Une initiative populaire a été déposée dans le canton de Vaud à la mi-janvier 2010 qui demande l'élargissement du suffrage étranger au niveau cantonal.
- **Appenzell Rhodes-Extérieures** et les **Grisons** ont également accordé le droit de vote et d'éligibilité aux personnes étrangères en matière communale. Les communes des deux cantons jouissent du libre choix. Trois communes appenzelloises sur 20 ont introduit le suffrage étranger, 12 communes sur 186 dans le canton des Grisons.
- Le canton de **Genève** n'a accordé que la capacité civique active aux personnes étrangères. Ces dernières peuvent prendre part aux élections et votations, mais elles ne peuvent pas briguer de mandat public.
- La Constitution du canton de **Bâle-Ville** autorise les deux communes de Riehen et de Bettingen à accorder le droit de vote en matière communale aux personnes étrangères. Une initiative a en outre été déposée en mars 2009 qui réclame l'introduction du suffrage étranger en matière cantonale.

Prise de position du comité d'initiative

En démocratie, les décisions doivent appartenir à celles et ceux qu'elles concernent. C'est sur cette base que repose le régime politique du canton de Berne: les décisions sont prises au plus près possible de la population résidante, pour une large part donc dans les communes.

Les personnes étrangères résidant dans la commune font également partie de la population. Il serait dès lors logique qu'elles aient le droit de vote en matière communale, comme c'est déjà le cas dans plusieurs cantons. Mais pas dans le canton de Berne. Chez nous, les communes comme Berne, Bienne ou Moutier qui souhaitent depuis longtemps introduire le suffrage étranger n'ont pas le droit de le faire.

Bien des communes ont du mal à trouver des personnes qualifiées pour siéger dans leurs commissions (affaires scolaires, aménagement du territoire, etc.). Les personnes étrangères qui ont le bon profil ne peuvent pas siéger dans ces organes même si elles le souhaitent. Les commissions d'immigration qui ont des compétences de décision sont elles aussi composées de membres de nationalité suisse! Un savoir précieux reste ainsi inexploité. Les communes et les villes à forte population étrangère auraient tout intérêt à profiter du potentiel de ces personnes.

Le droit de vote en matière communale doit être déterminé par le domicile. Les Suisses et Suissesses aussi ont le droit de vote à leur domicile et non pas à leur lieu d'origine. On tient ainsi compte du fait que l'infrastructure et les services d'une commune sont financés par les contribuables qui, par conséquent, doivent avoir voix au chapitre.

L'initiative a vocation de trait d'union. Elle entend donner la possibilité aux communes d'accorder le droit de vote aux personnes étrangères intégrées dans notre pays. Il faudra qu'elles aient résidé au minimum dix ans en Suisse et cinq ans dans la commune. Le droit des étrangers admet qu'après ce laps de temps une personne étrangère est intégrée.

L'initiative n'aurait que peu d'impact sur la situation politique du canton. La part de personnes étrangères, 12,5 pour cent, est nettement inférieure à la moyenne suisse de 21,7 pour cent et elle est bien trop faible pour se répercuter sur le résultat des scrutins. Mais l'adoption permettrait de mieux intégrer les personnes étrangères dans les affaires communales. Elle serait un pas vers une société plus juste et contribuerait à renforcer l'autonomie communale.

Arguments du Grand Conseil contre le projet

Le Grand Conseil recommande le rejet de l'initiative constitutionnelle «vivre ensemble – voter ensemble» par **81** voix contre **70**.

- L'intégration des personnes étrangères ne passe pas par le droit de vote, mais par la naturalisation. Intégration, naturalisation et droits politiques sont indissociables.
- Le droit de vote n'est pas un moteur d'intégration, mais la conséquence d'une intégration réussie qui se manifeste dans la naturalisation.
- En Suisse, le droit de vote est étroitement lié à l'indigénat et à tous les droits et obligations qui lui sont attachés. Pour voter, il faut posséder la nationalité suisse.
- Le droit de vote confère aux citoyens et citoyennes un droit individuel, mais, en régime de démocratie directe, il les investit aussi d'une compétence organique et, partant, d'une fonction publique.
- Les communes qui n'introduiront pas le suffrage étranger seront mises sous pression. C'est contraire au principe de l'autonomie communale.
- L'intégration de la population étrangère peut être favorisée par d'autres mesures, comme la possibilité de siéger dans des commissions sans compétences décisionnelles.

contre

81 voix

Arguments du Grand Conseil en faveur du projet

- Le suffrage étranger est un bon moyen de favoriser l'intégration des personnes étrangères qui vivent depuis longtemps en Suisse et qui sont familiarisées avec les us et coutumes du pays.
- Les personnes étrangères qui travaillent, qui sont intégrées à la vie sociale et qui paient des impôts en Suisse devraient aussi dans une certaine mesure pouvoir participer à la vie politique.
- Les personnes étrangères doivent être associées à la prise de décision au niveau communal et pouvoir exploiter leur potentiel, notamment dans les domaines de la formation, de l'intégration, de la culture et de l'offre de loisirs.
- La naturalisation n'est pas toujours une alternative valable au suffrage étranger. La procédure en plusieurs étapes est semée d'obstacles qui peuvent être difficiles à surmonter.
- Les communes doivent avoir le choix d'introduire ou non le suffrage étranger sur leur territoire.
- L'exemple des Eglises nationales qui ont accordé le droit de vote aux personnes étrangères montre que l'intégration fonctionne parfaitement.

pour

70 voix

Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative constitutionnelle «vivre ensemble – voter ensemble»

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 58 ss de la Constitution cantonale,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le Grand Conseil prend acte du fait que l'initiative constitutionnelle «vivre ensemble – voter ensemble» déposée par le comité du même nom (case postale 6950, 3001 Berne) a abouti avec 15 226 signatures valables (arrêté du Conseil-exécutif n° 1396 du 27 août 2008).
2. L'initiative constitutionnelle, présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, a la teneur suivante:
«La Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 est modifiée comme suit:

Art. 114

¹ Le droit de vote appartient à toute personne qui a le droit de vote en matière cantonale et qui réside dans la commune depuis trois mois au moins.

² (nouveau) Les communes municipales peuvent accorder le droit de vote aux étrangers et étrangères de 18 ans révolus qui résident de manière ininterrompue depuis dix ans en Suisse, dont cinq ans dans le canton, et depuis trois mois dans la commune.»

3. L'initiative est déclarée valable.
4. Le présent arrêté est soumis à la votation populaire obligatoire avec recommandation de rejet.

Bern, le 18 janvier 2010

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Bornoz Flück*
le vice-chancelier: *Schwob*